

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

Annexe au procès-verbal de la séance du 30 mai 1967.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale* (1), *sur le projet de loi, ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN DEUXIÈME LECTURE, relatif à la Cour de Cassation,*

Par M. Pierre MARCILHACY,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi relatif à la Cour de Cassation nous revient pour une deuxième lecture, cinq articles n'ayant pas été adoptés dans la même rédaction par les deux Assemblées.

---

(1) *Cette commission est composée de : MM. Raymond Bonnefous, président ; Pierre de La Gontrie, Marcel Prélot, Marcel Champeix, vice-présidents ; Gabriel Montpied, Jean Sauvage, Modeste Zussy, secrétaires ; Octave Bajeux, Pierre Bourda, Robert Bruyneel, Robert Chevalier, Louis Courroy, Etienne Dailly, Jean Deguise, Emile Dubois, Fernand Esseul, Paul Favre, Pierre de Félice, Pierre Garet, Jean Geoffroy, Paul Guillard, Baudouin de Hauteclocque, Léon Jozeau-Marigné, Edouard Le Bellegou, Pierre Mailhe, Pierre Marcilhacy, Paul Massa, Marcel Molle, Lucien De Montigny, Louis Namy, Jean Nayrou, Camille Vallin, Fernand Verdeille, Joseph Voyant, N...*

**Voir les numéros :**

**Assemblée Nationale** (2<sup>e</sup> législ.) : 1<sup>re</sup> lecture : 2142, 2229 et in-8° 638.

(3<sup>e</sup> législ.) : 2<sup>e</sup> lecture : 172, 177 et in-8° 16.

**Sénat** : 1<sup>re</sup> lecture : 160, 204 et in-8° 106 (1966-1967).

2<sup>e</sup> lecture : 250 (1966-1967).

L'Assemblée Nationale a suivi très largement le Sénat, notamment en ce qui concerne la très importante question de savoir si les conseillers référendaires auraient voix délibérative ou simplement voix consultative.

La seconde question de principe soulevée en première lecture était posée par la nécessité de ne pas conduire, comme le faisait le texte de l'Assemblée Nationale, à la nomination, en fonction d'une affaire déterminée, des conseillers devant siéger dans une chambre mixte.

Quel que soit le bien-fondé des arguments invoqués à l'appui de sa thèse par le Gouvernement, notamment l'avantage que présenterait le choix de magistrats dont la compétence est incontestée en certaines matières, la règle de la préconstitution des juridictions doit, à notre avis, demeurer intangible.

Il n'y a pas de justice sereine lorsque les juges sont désignés au moment où le litige leur est soumis.

Ce qui est vrai pour toute juridiction l'est encore plus pour la Cour suprême qui ne doit pas, à cet égard, donner lieu à la moindre suspicion. Il y va de son prestige et de son autorité.

Sur ce point, la Commission des Lois de l'Assemblée Nationale a partagé nos craintes et s'est ralliée à la désignation annuelle que nous avons proposée. Toutefois, en séance publique, l'adoption d'un amendement du Gouvernement a fait que cette désignation annuelle a été remplacée par une désignation faite sur proposition du Président de chambre intéressé afin, a déclaré M. le Garde des Sceaux, « d'apporter un peu plus de souplesse » dans la composition des chambres mixtes.

Si ce système a peut-être le mérite de la souplesse, il a aussi pour nous l'inconvénient regrettable de revenir aux errements du texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture, c'est-à-dire la désignation des juges chargés de statuer sur une affaire déterminée.

C'est pourquoi votre Commission ne peut que maintenir sa position sur cette question.

Pour le reste elle vous propose l'adoption du texte de l'Assemblée Nationale, qui apporte à celui voté par le Sénat les modifications décrites dans le tableau comparatif figurant ci-après.

## EXAMEN DES ARTICLES RESTANT EN DISCUSSION

### TITRE PREMIER

#### Organisation de la Cour de cassation.

##### *Article premier.*

| Texte adopté<br>par l'Assemblée Nationale<br>en première lecture.   | Texte adopté par le Sénat.  | Texte adopté<br>par l'Assemblée Nationale<br>en deuxième lecture.   | Propositions<br>de la Commission. |
|---|---|---|-----------------------------------|
| La Cour de cassation se compose :<br>— du Premier président,<br>— des Pr é s i d e n t s de<br>Chambre,<br>— des Conseillers,<br>— des Conseillers réfé-<br>rendaires,<br>— du Procureur général,<br>— du Premier Avocat<br>général,<br>— des Avocats généraux,<br>— du Greffier en chef,<br>— des Greffiers de Cham-<br>bre. | Conforme.   | Conforme.   | Conforme.                         |
| Elle se divise en six<br>Chambres :<br>— cinq Chambres civiles,<br>— une Chambre crimi-<br>nelle.   | Conforme.   | Conforme.   |                                   |
| Les effectifs des magis-<br>trats et des greffiers, ainsi<br>que la composition de cha-<br>cune des Chambres de la<br>Cour, sont fixés par décret<br>en Conseil d'Etat.   | Les effectifs des magis-<br>trats et des greffiers, ainsi<br>que la répartition de ces<br>effectifs au sein de chacune<br>des Chambres de la Cour<br>demeurent fixés conformé-<br>ment aux dispositions de<br>l'article 51 de la loi<br>n° 56-780 du 4 août 1956. | Les effectifs des magis-<br>trats et des greffiers sont<br><i>fixés par décret. La répar-<br/>tition de ces effectifs entre<br/>les Chambres de la Cour<br/>est fixée annuellement par<br/>ordonnance du Premier Pré-<br/>sident en ce qui concerne<br/>les conseillers et les conseil-<br/>lers référendaires et par le<br/>Procureur général en ce qui<br/>concerne les avocats géné-<br/>raux.</i> |                                   |

*Observations.* — L'amendement de séance adopté par le Sénat contre l'avis de la Commission des lois, conduisait à une situation illogique, puisqu'il « cristallisait », au niveau fixé par la loi du 4 août 1956, les effectifs de la Cour de cassation. Il devenait dès lors impossible de créer une sixième chambre et de nommer des Conseillers référendaires.

Cet amendement, qui traduisait un souci de ne pas voir diminuer les effectifs des Conseillers à la Cour de cassation, a eu cependant le mérite de provoquer une déclaration explicite et apaisante de M. le Garde des Sceaux : « Mon intention formelle est que cette création progressive (celle des postes de Conseillers référendaires) n'entraîne pas la suppression de postes de Conseillers. Je le dis fortement et ce n'est pas une déclaration d'intention : en l'état actuel de la pyramide hiérarchique, le corps de la magistrature doit pouvoir conserver ce débouché fonctionnel que représentent les postes hors hiérarchie de la Cour de cassation » (*J.O.*, débats parlementaires, Sénat, séance du 27 avril 1966, page 278).

Sur un autre point, l'Assemblée Nationale, répondant à une préoccupation exprimée par votre Commission, a prévu que les effectifs des magistrats et des greffiers de la Cour suprême seraient fixés par un décret simple et non par un décret en Conseil d'Etat, de façon à éviter que la haute juridiction administrative ait à connaître de l'organisation intérieure de la Cour de cassation.

Pour ces raisons, nous vous proposons d'accepter le texte qui vous est soumis.

*Art. premier bis (nouveau), 2 et 3.*

. . . . . Conformes. . . . .

*Article 4.*

| <b>Texte adopté<br/>par l'Assemblée Nationale<br/>en première lecture.</b>   | <b>Texte adopté par le Sénat.</b>  | <b>Texte adopté<br/>par l'Assemblée Nationale<br/>en deuxième lecture.</b>                                   | <b>Propositions<br/>de la Commission.</b> |
|--|--|--|---|
| Les Conseillers référendaires siègent avec voix consultative dans la Chambre à laquelle ils sont affectés; ils ont voix délibérative dans le jugement des affaires qu'ils sont chargés de rapporter. | Les Conseillers...<br><br>à laquelle ils sont affectés<br>(le reste supprimé). | Les Conseillers...<br><br>... ils sont affectés.<br>Ils y rapportent les affaires qui leur sont distribuées. | Conforme.                                 |

*Observations.* — Ainsi que nous l'avons indiqué précédemment, l'Assemblée Nationale s'est ralliée à la thèse du Sénat, suivant laquelle les Conseillers référendaires ne doivent avoir que voix consultative. Elle a ajouté que, dans la Chambre à laquelle ils sont affectés, ces Conseillers rapportent les affaires qui leur sont distribuées. Cette précision est utile, la limitation de l'article 4 à la seule première phrase pouvant laisser croire que les Conseillers référendaires n'auraient pas droit de présenter les rapports.

Votre Commission vous propose l'adoption pure et simple du texte de l'Assemblée Nationale.

*Article 5.*

| Texte adopté<br>par l'Assemblée Nationale<br>en première lecture.   | Texte adopté par le Sénat.  | Texte adopté<br>par l'Assemblée Nationale<br>en deuxième lecture.                              | Propositions<br>de la Commission.  |
|---|---|--|--|
| <p>Dans les cas d'application de l'article 12, une Chambre mixte, composée de magistrats appartenant à deux ou plusieurs Chambres de la Cour, est constituée par l'ordonnance du Premier président.</p>           | Conforme.   | Conforme.  | Conforme.  |
| <p>La Chambre mixte est présidée par le Premier président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le plus ancien des Présidents de Chambre de la Cour.</p>  | Conforme.   | Conforme.  | Conforme.  |
| <p>Elle comprend, en outre, les Présidents et Doyens des Chambres qui la composent ainsi que deux Conseillers de chacune de ces Chambres, désignés par le Premier président.</p>                                  | Elle comprend...  | Elle comprend...   | Conforme sauf...   |
| <p>Lorsque la présidence de la Chambre mixte est assurée par le Président de l'une des Chambres qui la composent, un autre Conseiller de cette Chambre est en outre appelé à siéger par le Premier président.</p> | <p>... désignés <i>annuellement</i> par le Premier président.</p> | <p>... désignés, <i>sur proposition du Président de Chambre</i>, par le Premier président.</p> | <p>... désignés <i>annuellement</i>, <i>sur proposition du Président de Chambre</i>, par le Premier président.</p> |
|   | Conforme.   | Conforme.  | Conforme.  |

*Observations.* — C'est à l'article 5 que se pose le problème, évoqué plus haut, de la désignation des deux Conseillers par Chambre devant faire partie de la Chambre mixte.

Comme nous l'avons indiqué, votre Commission vous propose de revenir à la désignation annuelle prévue par le texte du Sénat. Elle ne voit, par contre, aucun inconvénient à retenir la suggestion de l'Assemblée Nationale qui laisse aux Présidents de Chambre intéressés le soin de proposer deux noms au Premier Président.

*Articles 6, 7, 8, 8 bis, 9 et 10.*

..... Conformes .....

## TITRE II

### Compétence et procédure.

#### *Article 11.*

| <b>Texte adopté<br/>par l'Assemblée Nationale<br/>en première lecture.</b>   | <b>Texte adopté par le Sénat.</b>  | <b>Texte adopté<br/>par l'Assemblée Nationale<br/>en deuxième lecture.</b>   | <b>Propositions<br/>de la Commission.</b> |
|--|--|--|---|
| Les règles générales fixant la compétence de chacune des Chambres civiles sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Le cas échéant, il est statué sur les difficultés de répartition des affaires après avis du Procureur général par une ordonnance du Premier président qui n'est susceptible d'aucun recours. | Les attributions de chacune des Chambres civiles sont déterminées par une délibération du bureau prise au début de chaque année judiciaire.      | Les attributions de chacune des Chambres civiles sont déterminées par ordonnance du Premier président après avis du Procureur général. | Conforme.                                 |
| La compétence de la Chambre criminelle est déterminée par les articles 567 et suivants du Code de procédure pénale et par les lois spéciales qui la prévoient ou l'impliquent.   | La répartition des conseillers dans les diverses Chambres est effectuée par une délibération du bureau de la Cour de cassation.<br><br>Conforme. | Supprimé.<br><br>Conforme.   |   |

*Observations.* — Le texte du Sénat prévoyait que les attributions de chacune des Chambres civiles seraient déterminées par une délibération du bureau prise au début de chaque année

judiciaire. L'Assemblée Nationale a confié ce soin au Premier président, après consultation du Procureur général.

Votre Commission ayant accepté en première lecture de rétablir la compétence du Premier président partout où elle y avait substitué celle du bureau, vous propose, pour l'article 11, de vous rallier au point de vue de l'Assemblée Nationale.

*Article 12.*

| Texte adopté<br>par l'Assemblée Nationale<br>en première lecture.  | Texte adopté par le Sénat.   | Texte adopté<br>par l'Assemblée Nationale<br>en deuxième lecture.       | Propositions<br>de la Commission. |
|--|--|---|-----------------------------------|
| <p>Lorsque l'affaire pose une question de principe ou une question relevant normalement de la compétence de plusieurs Chambres ou encore lorsque sa solution serait susceptible de causer une contrariété de décisions, le renvoi devant une Chambre mixte peut être ordonné :</p> | <p>Lorsque l'affaire pose une question de principe ou une question relevant normalement <i>des attributions</i> de plusieurs Chambres ou encore lorsque sa solution serait susceptible de causer une contrariété de décision, le renvoi devant une Chambre mixte peut être ordonné :</p> | <p>Conforme.</p>  | <p>Conforme.</p>                  |
| <p>— soit par le Premier président agissant d'office ou sur proposition de la Chambre normalement compétente ; l'ordonnance de renvoi doit intervenir avant l'ouverture des débats ;</p>   | <p>— soit par le Premier président agissant d'office ou sur proposition de la Chambre normalement compétente ; l'ordonnance de renvoi doit intervenir avant l'ouverture des débats ;</p>   | <p>Conforme.</p>  |                                   |
| <p>— soit lorsque le Procureur général le requiert par écrit avant l'ouverture des débats ; le renvoi est alors de droit ;</p>   | <p>— soit par arrêt non motivé de la Chambre saisie.</p>   | <p>Conforme.</p>  |                                   |
| <p>En outre, le renvoi à une Chambre mixte est également de droit en cas de partage des voix.</p>  | <p><i>En outre</i>, le renvoi à une Chambre mixte est de droit en cas de partage égal des voix ou lorsque le Procureur général le requiert par écrit avant l'ouverture des débats.</p>   | <p>Le renvoi à une Chambre mixte (<i>le reste sans changement</i>).</p> |                                   |
| <p>Un conseiller siégeant à la Chambre mixte est chargé du rapport par le Premier président.</p>   | <p>Un conseiller siégeant à la Chambre mixte est chargé du rapport par le Premier Président.</p>   | <p>Conforme.</p>  |                                   |

*Observations.* — La modification apportée à cet article par l'Assemblée Nationale est d'ordre purement rédactionnel. Nous vous demandons de l'approuver.

*Articles 13 à 21.*

..... Conformes .....

\*  
\* \*

En conclusion, votre Commission vous propose d'adopter, sous réserve de l'amendement ci-dessous, le texte du projet de loi voté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.

**AMENDEMENT PRESENTE PAR LA COMMISSION**

Art. 5.

**Amendement :** Rédiger comme suit la fin du troisième alinéa de cet article :

... désignés annuellement, sur proposition du Président de Chambre, par le Premier Président.

## PROJET DE LOI

*(Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture) (1).*

### TITRE PREMIER

#### Organisation de la Cour de Cassation.

##### Article premier.

La Cour de Cassation se compose :

- du Premier Président ;
- des Présidents de Chambre ;
- des Conseillers ;
- des Conseillers référendaires ;
- du Procureur général ;
- du Premier Avocat général ;
- des Avocats généraux ;
- du Greffier en chef ;
- des Greffiers de Chambre.

Elle se divise en six Chambres :

- cinq Chambres civiles ;
- une Chambre criminelle.

Les effectifs des magistrats et des greffiers sont fixés par décret. La répartition de ces effectifs entre les Chambres de la Cour est fixée annuellement par ordonnance du Premier Président en ce qui concerne les Conseillers et les Conseillers référendaires et par le Procureur général en ce qui concerne les avocats généraux.

##### Article premier bis.

*(Adopté conforme par les deux Assemblées.)*

Le bureau de la Cour de Cassation est constitué par le Premier Président, les Présidents de Chambre, le Procureur général et le Premier Avocat général, siégeant avec l'assistance du Greffier en chef.

---

(1) Les articles pour lesquels l'Assemblée Nationale et le Sénat sont parvenus à un texte identique figurent dans le dispositif en petits caractères ; ils ne sont rappelés que pour mémoire et ne peuvent plus être remis en cause (art. 42 du Règlement).

Art. 2.

*(Adopté conforme par les deux Assemblées.)*

Les arrêts de la Cour de Cassation sont rendus soit par l'une des Chambres, soit par une Chambre mixte, soit par l'Assemblée plénière.

En outre, les Chambres de la Cour se réunissent en audience solennelle ou en assemblée générale dans les cas prévus par les lois et règlements.

Art. 3.

*(Adopté conforme par les deux Assemblées.)*

Le Premier Président préside une des Chambres de la Cour quand il le juge convenable.

Chaque Chambre à défaut de son Président et du Premier Président est présidée par le plus ancien de ses Conseillers ; l'ancienneté se règle par la date et l'ordre de nomination.

Art. 4.

Les Conseillers référendaires siègent avec voix consultative dans la Chambre à laquelle ils sont affectés. Ils y rapportent les affaires qui leur sont distribuées.

Art. 5.

Dans le cas d'application de l'article 12, une Chambre mixte, composée de magistrats appartenant à deux ou plusieurs Chambres de la Cour, est constituée par ordonnance du Premier Président.

La Chambre mixte est présidée par le Premier Président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le plus ancien des Présidents de Chambre de la Cour.

Elle comprend, en outre, les Présidents et Doyens des Chambres qui la composent ainsi que deux Conseillers de chacune de ces Chambres, désignés, sur proposition du Président de Chambre, par le Premier Président.

Lorsque la présidence de la Chambre mixte est assurée par le Président de l'une des Chambres qui la composent, un autre Conseiller de cette Chambre est en outre appelé à siéger par le Premier Président.

Art. 6.

*(Adopté conforme par les deux Assemblées.)*

L'Assemblée plénière est présidée par le Premier Président ou, en cas d'empêchement de celui-ci par le plus ancien des Présidents de Chambre ; elle comprend en outre les Présidents et les Doyens des six Chambres ainsi que deux Conseillers de chaque Chambre, désignés annuellement par le Premier Président.

Art. 7.

*(Adopté conforme par les deux Assemblées.)*

Les Chambres ne rendent les arrêts que si sept membres au moins ayant voix délibérative sont présents.

Les Chambres mixtes et l'Assemblée plénière ne peuvent siéger que si tous les membres qui doivent les composer sont présents. En cas d'empêchement de l'un de ces membres, il est remplacé par un Conseiller désigné par le Premier Président ou, à défaut de celui-ci, par le Président de Chambre qui le remplace.

Art. 8.

*(Adopté conforme par les deux Assemblées.)*

Le Procureur général porte la parole aux audiences des Chambres mixtes et de l'Assemblée plénière ainsi que dans les assemblées générales de la Cour.

Il la porte aux audiences des Chambres quand il le juge convenable.

Art. 8 bis.

*(Adopté conforme par les deux Assemblées.)*

En cas d'empêchement du Procureur général, celui-ci est remplacé pour les actes de ses fonctions par le Premier Avocat général ou, à défaut, par un Avocat général désigné par le Procureur général.

Art. 9.

*(Adopté conforme par les deux Assemblées.)*

Les Avocats généraux portent la parole, au nom du Procureur général, devant les Chambres auxquelles ils sont affectés.

Ils peuvent être désignés par le Procureur général pour la porter également devant les autres formations de la Cour.

Art. 10.

*(Adopté conforme par les deux Assemblées.)*

Lorsque l'empêchement d'un Avocat général est de longue durée, le Premier Président et le Procureur général peuvent, par une décision conjointe, déléguer un Conseiller dans les fonctions d'Avocat général.

## TITRE II

### Compétence et procédure.

#### Art. 11.

Les attributions de chacune des Chambres civiles sont déterminées par ordonnance du Premier Président après avis du Procureur général.

La compétence de la Chambre criminelle est déterminée par les articles 567 et suivants du Code de procédure pénale et par les lois spéciales qui la prévoient ou l'impliquent.

#### Art. 12.

Lorsque l'affaire pose une question de principe ou une question relevant normalement des attributions de plusieurs Chambres ou encore lorsque sa solution serait susceptible de causer une contrariété de décision, le renvoi devant une Chambre mixte peut être ordonné :

— soit par le Premier Président agissant d'office ou sur proposition de la Chambre normalement compétente ; l'ordonnance de renvoi doit intervenir avant l'ouverture des débats ;

— soit par arrêté non motivé de la Chambre saisie.

Le renvoi à une Chambre mixte est de droit en cas de partage égal des voix ou lorsque le Procureur général le requiert par écrit avant l'ouverture des débats.

Un Conseiller siégeant à la Chambre mixte est chargé du rapport par le Premier Président.

#### Art. 13.

*(Adopté conforme par les deux Assemblées.)*

Lorsque, après cassation d'un premier arrêt ou jugement rendu en dernier ressort, le deuxième arrêt ou jugement rendu dans la même affaire entre les mêmes parties procédant en la même qualité est attaqué par les mêmes moyens, le Premier Président saisit l'Assemblée plénière par ordonnance de renvoi.

Un Conseiller siégeant à l'Assemblée plénière et n'appartenant pas à la Chambre qui a statué sur le premier renvoi, est chargé par le Premier Président du rapport devant elle.

L'Assemblée plénière siège dans les formes exigées pour les audiences solennelles.

L'Assemblée plénière doit se prononcer sur le pourvoi, même si les conditions de la saisine n'étaient pas réunies.

#### Art. 14.

*(Adopté conforme par les deux Assemblées.)*

Si le deuxième arrêt ou jugement rendu encourt la cassation pour les mêmes motifs que le premier, l'Assemblée plénière peut, si les constatations et appréciations qu'il contient le permettent, statuer sans renvoi, sauf s'il s'agit de se prononcer sur une action publique.

Lorsque le renvoi est ordonné, la juridiction saisie doit, même dans l'hypothèse prévue à l'alinéa 4 de l'article précédent, se conformer à la décision de l'Assemblée plénière sur les points de droit jugés par cette Assemblée.

#### Art. 15.

*(Adopté conforme par les deux Assemblées.)*

Si le Procureur général près la Cour de Cassation apprend qu'il a été rendu, en matière civile, une décision contraire aux lois, aux règlements ou aux formes de procéder, contre laquelle cependant aucune des parties n'a réclamé dans le délai fixé, ou qui a été exécutée, il en saisit la Cour de Cassation après l'expiration du délai ou après l'exécution.

Si une cassation intervient, les parties ne peuvent s'en prévaloir pour éluder les dispositions de la décision cassée.

#### Art. 16.

*(Adopté conforme par les deux Assemblées.)*

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, peut, en matière civile, prescrire au Procureur général de déférer à la Chambre compétente de la Cour de Cassation les actes par lesquels les juges excèdent leurs pouvoirs.

Les parties sont mises en cause par le Procureur général qui leur fixe des délais pour produire leurs mémoires ampliatifs et en défense. Le ministère d'avocat n'est pas obligatoire.

La Chambre saisie annule ces actes s'il y a lieu et l'annulation vaut à l'égard de tous.

#### Art. 16 bis.

*(Adopté conforme par les deux Assemblées.)*

Sauf dispositions contraires, le pourvoi en cassation en matière civile n'empêche pas l'exécution de la décision attaquée.

Cette exécution ne pourra donner lieu qu'à restitution ; elle ne pourra en aucun cas être imputée à faute.



## Art. 19.

*(Adopté conforme par les deux Assemblées.)*

Le titre VII du Livre IV du Code de procédure pénale est complété par les articles 674-1 et 674-2 rédigés comme suit :

« Art. 674-1. — La demande en récusation d'un magistrat de la Cour de Cassation, saisie en matière pénale, doit être motivée ; elle est déposée au greffe. Le ministère d'un avocat n'est pas obligatoire.

« Art. 674-2. — La Chambre compétente statue dans le mois du dépôt de la requête au greffe, après observations du magistrat récusé.

« Pour le surplus, les dispositions du Livre II, titre XX, du Code de procédure civile seront observées. »

## Art. 20.

*(Adopté conforme par les deux Assemblées.)*

Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment l'article 16 de la loi du 27 novembre 1790, les titres I<sup>er</sup>, III et V, la section III de la première partie du titre II, ainsi que les articles 51, 52 et 61 de la loi modifiée n° 47-1366 du 23 juillet 1947 modifiant l'organisation et la procédure de la Cour de Cassation.

## Art. 20 bis.

*(Adopté conforme par les deux Assemblées.)*

Les références faites dans des textes législatifs ou réglementaires aux dispositions abrogées de la loi modifiée du 23 juillet 1947 sont réputées faites aux dispositions correspondantes de la présente loi.

## Art. 21.

*(Adopté conforme par les deux Assemblées.)*

Des décrets en Conseil d'Etat fixeront les modalités d'application de la présente loi et les mesures transitoires nécessaires à son application.

La présente loi entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1968.